



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°27 – Juillet-Décembre 2018

Sommaire

Collectivités territoriales _____ 2

Les élus de l'opposition doivent-ils se voir accorder un espace d'expression sur la page Facebook ainsi que sur le compte Twitter de la commune ? 2

Contentieux fiscal _____ 3

L'établissement payeur d'une retenue à la source a-t-il qualité pour solliciter le paiement d'intérêts moratoires à la suite de la restitution de cette retenue ? 3

L'administration peut, pour rectifier un déficit foncier, adresser des demandes de renseignements à l'associé d'une société civile immobilière sans pour autant être regardée comme ayant procédé illégalement à un contrôle des déclarations de la société 3

Contrats et marchés publics _____ 5

Responsabilité : illustration, par le juge administratif, de la notion de faute assimilable à une fraude ou à un dol 5

Méconnaissance du principe d'impartialité par le pouvoir adjudicateur 5

Etrangers _____ 7

Appréciation de la condition de résidence en France d'un enfant français pour permettre à l'un de ses parents étrangers de bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 CESEDA 7

Comment apprécier la compétence de l'auteur d'un refus verbal d'enregistrement d'une demande d'asile ainsi que la motivation de ce refus ? 7

Fonctions publiques _____ 9

Fautes commises par un office de tourisme à l'encontre d'un agent non titulaire, engageant sa responsabilité - admission des éléments de preuve produits devant le juge administratif - 9

Responsabilité _____ 11

Ecotaxe : responsabilité pour faute de l'Etat à l'égard des prestataires de télépéage 11

Travail _____ 12

Contrôle par l'administration de la validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective 12

Urbanisme _____ 13

La délivrance d'un nouveau permis de construire emporte-t-elle implicitement mais nécessairement retrait du précédent permis de construire délivré au même bénéficiaire et sur un terrain d'assiette identique ? 13

L'article R. 431-17 du code de l'urbanisme est-il devenu caduc ? 14

Référé _____ 15

A quelles conditions des élus locaux et syndicats d'agents publics peuvent-ils demander au juge du référé de suspendre l'exécution d'un contrat de la commande publique ? 15

Suivi des décisions publiées dans la lettre 17

Collectivités territoriales

Les élus de l'opposition doivent-ils se voir accorder un espace d'expression sur la page Facebook ainsi que sur le compte Twitter de la commune ?

13 décembre 2018, 10^e ch., n°[1611384](#), M. X..., B

135-02-01-02-03

Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) – Bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal – Espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité – Application aux réseaux sociaux numériques (RSN) – Facebook – oui, en l'espèce – Contraintes techniques – Non – Twitter – Oui, en l'espèce – Contraintes techniques justifiant d'écarter l'application – Oui

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, est applicable à tout support et, dès lors, aux réseaux sociaux.

En l'espèce, le tribunal a estimé que compte tenu des publications sur les réseaux Facebook et Twitter de la commune, ceux-ci devaient être qualifiés de bulletin d'information générale.

Si pour Facebook, le tribunal n'a pas retenu l'existence de contraintes techniques, il a en revanche estimé que compte tenu de ses caractéristiques techniques, le réseau Twitter ne permettait pas de réserver un espace d'expression aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Annulation de la décision du maire refusant aux élus d'opposition un espace d'expression sur Facebook. Jugement définitif.

Contentieux fiscal

L'établissement payeur d'une retenue à la source a-t-il qualité pour solliciter le paiement d'intérêts moratoires à la suite de la restitution de cette retenue ?

4 juillet 2018, 8^e ch., n°[1605031](#), SAS STAGS, C+

19-01-03-06 ; 19-01-05-02-03

Intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales – Qualité pour demander le paiement de ces intérêts – Etablissement payeur – Conditions – Nécessité de se prévaloir d'un préjudice propre.

Le tribunal a été saisi d'un recours introduit par la société STAGS qui, en sa qualité d'établissement payeur de revenus distribués à ses associés durant l'année 2012, avait versé au Trésor public une somme de plus de six millions d'euros. A la suite d'un contentieux introduit par cette société, la somme versée au Trésor lui a été restituée, tandis que ses associés ont été tenus d'acquitter par eux-mêmes des sommes moindres. Cette restitution ne s'est toutefois pas accompagnée du versement simultané d'intérêts moratoires, en infraction avec ce que prévoient les dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Contestant cette absence de versement, la société STAGS a sollicité l'octroi d'une somme de 808 963 euros d'intérêts moratoires.

Toutefois, le tribunal a considéré qu'en sa seule qualité d'établissement payeur, la société requérante n'avait pas qualité pour réclamer le paiement de tels intérêts. Les sommes dont elle s'était acquittée avaient été prélevées sur les distributions versées à ses associés, et l'administration fiscale ne lui réclamait aucun paiement complémentaire sur ses propres deniers, de sorte qu'elle ne se prévalait d'aucun préjudice propre lui conférant une qualité pour agir. Seuls ses associés, qui ont subi un préjudice du fait du trop versé à l'administration, auraient eu qualité pour contester l'absence de versement des intérêts moratoires. Le tribunal a donc rejeté la requête pour irrecevabilité.

Rejet pour irrecevabilité. Jugement frappé d'appel.

Rapp. a contrario, lorsque la responsabilité de l'établissement payeur est recherchée par l'administration : CE, 18 juin 1980, n°20094, Sieur X., B ou encore CE, 5 avril 2013, n°350316, Société Vivendi Télécom International, B.

Lire les [conclusions](#) de Mme Aurore Fougères, rapporteur public.

L'administration peut, pour rectifier un déficit foncier, adresser des demandes de renseignements à l'associé d'une société civile immobilière sans pour autant être regardée comme ayant procédé illégalement à un contrôle des déclarations de la société

11 décembre 2018, 2^e ch., n° [1610406-1610408-1610409](#), M. et Mme B..., C+

19-01-03-02 ; 19-04-01-02

Principe d'unicité de la procédure de contrôle impliquant une société fiscalement transparente (article L. 53 du livre des procédures fiscales) – Possibilité pour l'administration de contrôler le déficit foncier déclaré par un associé d'une société transparente sans pour autant procéder au contrôle des déclarations de la société.

En application de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales (LPF), la procédure de contrôle des déclarations déposées par une société fiscalement transparente (ex. : société civile immobilière, SCI) est suivie entre l'administration et la société, alors même que les conséquences du contrôle se traduisent, le cas échéant, par un rehaussement de l'impôt dont l'associé est le seul redevable. En vertu du principe d'unicité de la procédure, l'administration ne peut redresser l'associé, par voie de conséquence d'un contrôle des

déclarations de la société transparente, sans avoir engagé une procédure de contrôle de cette société¹.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît la faculté pour l'administration d'effectuer un contrôle sur pièces des revenus de l'associé, sans être obligée d'engager un contrôle des déclarations de la société. Il en va ainsi, notamment, lorsque le contrôle se fonde sur des éléments qui n'impliquent pas un examen des déclarations déposées par la société².

Au cas particulier, l'administration avait remis en cause l'imputation des déficits fonciers déclarés par une SCI sur les revenus fonciers de M. et Mme B..., associés de la SCI. Les propositions de rectification adressées aux requérants et à la société se fondaient notamment sur des justificatifs relatifs aux dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration du bien en cause, ainsi que sur la nature des travaux entrepris.

Le tribunal juge que la circonstance que l'administration a effectué des demandes de renseignements auprès des requérants, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, n'est pas de nature à caractériser la mise en œuvre d'un contrôle de la SCI en méconnaissance des dispositions de l'article L. 53 du LPF, alors qu'il n'est pas contesté que cette société a fait l'objet d'un contrôle sur pièces. Le Tribunal retient que les éléments d'information demandés par l'administration - copie du bail, attestations de paiement d'intérêt, justification des dépenses de travaux- avaient pour finalité le contrôle du caractère déductible de travaux immobiliers dont les dépenses avaient été portées en déduction des revenus fonciers imposables des requérants. Le tribunal, par suite, écarte le moyen tiré du détournement de procédure³.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

¹. CE Section, 8 avril 1994, n° 60405-65876, T....

². CE 14 février 2001, n° 194083, Mme O....

³. Cf. CAA Nantes, 28 septembre 2006, n° 05NT00971, S... ; comp. CAA Paris, n° 12PA03642, 23 mai 2013, H..., (concernant les demandes de justifications prévues à l'article L. 16 du LPF).

> [Retour au sommaire](#)

Contrats et marchés publics

Responsabilité : illustration, par le juge administratif, de la notion de faute assimilable à une fraude ou à un dol

16 octobre 2018, 7^e ch., n°[1508131](#), OPH Seine Ouest Habitat, C

39-06-01-05

Marchés et contrats administratifs – Rapports entre l’architecte, l’entrepreneur et le maître de l’ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l’égard du maître de l’ouvrage – Faute des constructeurs assimilable à une fraude ou à un dol - Existence

La société Eiffage Construction avait été chargée en 1985 de construire un ensemble immobilier à Issy-les-Moulineaux, comprenant à la fois des bâtiments privés et un immeuble public, appartenant à l’office public d’habitat Seine-Ouest Habitat.

En 2007, le balcon d’un appartement d’un des immeubles privés s’est effondré. En raison des risques de chute des balcons des autres immeubles, l’office requérant a notamment fait remplacer l’intégralité des balcons de son bâtiment. Il a ensuite saisi le tribunal administratif d’une demande d’indemnisation, sur le fondement de la responsabilité pour faute de la société Eiffage Construction.

Le tribunal a reconnu la responsabilité de la société Eiffage Construction pour faute assimilable à une fraude ou à un dol, laquelle n’est plus trentenaire mais quinquennale depuis la réforme du code civil intervenue en 2008. La requête n’était ici pas prescrite dès lors que ce n’est qu’à l’occasion du dépôt d’un rapport d’expertise, le 20 mars 2015, que l’OPH Seine-Ouest Habitat a été en mesure d’appréhender pleinement la nature et l’étendue des malfaçons affectant les balcons de son immeuble. C’est donc à cette date qu’a commencé à courir le délai de prescription de cinq ans résultant des principes dont s’inspire l’article 2224 du code civil.

Le jugement du tribunal reflète les contours différents donnés à la notion de faute assimilable à une fraude ou à un dol par les juges judiciaire et administratif. Pour ce dernier, elle se caractérise par la violation grave, par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles par les constructeurs, commise volontairement et sans qu’ils puissent en ignorer les conséquences.

En l’espèce, les manquements aux règles de l’art commis par la société Eiffage Construction étaient si flagrants et généralisés qu’ils ne pouvaient avoir qu’un caractère volontaire. Le constructeur ne pouvait ignorer les conséquences de ses fautes compte tenu du caractère inexcusable des erreurs techniques commises, de sa qualité de professionnel du bâtiment et de l’absence de difficulté particulière présentée par l’exécution des travaux en cause.

Satisfaction partielle. Jugement frappé d’appel.

Rapp. : CE, 26 novembre 2007, n°266423, Sté Les travaux du midi

Méconnaissance du principe d’impartialité par le pouvoir adjudicateur

6 novembre 2018, 7^e ch., n°[1506515](#), Sté Passavant Impianti et autres, C+.

39-02-005

Marché public – Passation – Formalités de publicité et de mise en concurrence – Obligation d’impartialité du pouvoir adjudicateur – Existence – Société membre du groupement d’assistance à maîtrise d’ouvrage ayant participé activement à la procédure d’attribution, entretenant

simultanément des liens avec les membres du groupement attributaire d'un autre marché passé par le même pouvoir adjudicateur - Irrégularité

Les sociétés requérantes demandaient l'annulation ou, subsidiairement, la résiliation du marché public de conception-réalisation attribué par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au groupement d'entreprises composé des sociétés Stereau, OTV, Bouygues TP, HB Architectes et Razel Bec pour la refonte de l'usine de prétraitement des eaux usées de Clichy. Les sociétés requérantes, membres du groupement Passavant, ont vu leur offre rejetée.

Dans ce cadre, le SIAAP avait confié en 2012 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société Artélia. Le tribunal a considéré que cette dernière société avait un intérêt à ce que le marché soit attribué au groupement Stereau-OTV. En effet, elle était simultanément candidate, avec les sociétés Stereau et OTV, à l'attribution par le SIAAP d'autres marchés de conception-réalisation concernant notamment la rénovation de l'usine de traitement des eaux usées d'Achères. Or, par sa participation aux réunions finales de négociation avec le groupement Stereau-OTV et à la rédaction du rapport d'analyse des offres, elle a pu exercer une influence déterminante sur l'issue de la procédure d'attribution du marché en litige.

Cette situation de conflit d'intérêt était, par elle-même, de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure ; le SIAAP, qui n'ignorait pas l'existence d'une collaboration suivie et actuelle entre les sociétés Artelia, Stereau et OTV pour l'attribution de ses propres marchés, aurait dû prendre des mesures afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de la passation du marché relatif à la rénovation de l'usine de Clichy. En s'abstenant de prendre de telles mesures, il a violé le principe d'impartialité de la procédure d'attribution de ce marché.

Les obligations de publicité et de mise en concurrence n'ayant ainsi pas été respectées, le tribunal prononce la résiliation du marché. En l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général, cette résiliation a un effet immédiat.

Résiliation. Jugement frappé d'appel.

Rapp. : CE, 14 octobre 2015, n°390968, Sté Applicam, aux T.

> [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Appréciation de la condition de résidence en France d'un enfant français pour permettre à l'un de ses parents étrangers de bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 CESEDA

4 octobre 2018, 3^e ch., n° [1802140](#), Mme O..., C

335-01-03

Droit des étrangers - Application du 6° de l'article L. 313-11 CESEDA - Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » accordée au parent d'un enfant français - Condition de résidence en France de l'enfant -

Une ressortissante marocaine était entrée en France avec sa fille et avait sollicité un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement du 6° de l'article L. 13-11 CESEDA, au motif que son enfant était de nationalité française par son père, qui est décédé. Elle demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral refusant de le lui délivrer.

Aux termes de ces dispositions, un titre de séjour est délivré de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le tribunal a rappelé qu'il résultait de ces dispositions que le législateur avait subordonné la délivrance de plein droit de ce titre à la condition, notamment, que l'enfant réside en France, c'est-à-dire qu'il y demeure effectivement de façon stable et durable à la date à laquelle le titre est demandé, sa simple présence sur le territoire national étant insuffisante.

En l'espèce, il relève que bien que la fille de Mme O soit née au Maroc, elle justifiait sa résidence en France avec sa mère et y être scolarisée depuis plus de huit mois à la date de sa demande de titre de séjour. En outre, le père de l'enfant étant décédé, celle-ci contribuait à son entretien et à son éducation. Par suite, elle remplissait la condition de résidence exigée par les dispositions rappelées.

Annulation de l'arrêté refusant la délivrance du titre de séjour et prononçant une obligation de quitter le territoire français, pour erreur d'appréciation. Jugement définitif.

Cf avis CE 29 décembre 2014, n°381329, Préfet de la Charente ; CAA Douai 20 octobre 2016 n°16DA00638 ; CAA Lyon 9 février 2017 n°15LY03749 ; CAA Douai, 6 juillet 2017, n°17DA00131.

Comment apprécier la compétence de l'auteur d'un refus verbal d'enregistrement d'une demande d'asile ainsi que la motivation de ce refus ?

13 décembre 2018, 8^e ch., n° [1803501](#), M. Z..., C

335-01

Refus verbal d'enregistrement d'une demande d'asile en procédure normale – Mesure de police faisant grief – Oui – Conséquence – Décision devant faire l'objet d'une motivation écrite et être prise par une personne compétente – Possibilité de régulariser le défaut de motivation et l'incompétence par une décision écrite ultérieure - Non.

Le tribunal a été saisi d'un recours d'un ressortissant afghan ayant introduit une demande d'asile sur le territoire français. Initialement placé en procédure dite « Dublin » et ayant fait l'objet d'un arrêté de transfert vers l'Autriche, le requérant s'est rendu en préfecture quelques mois plus tard afin d'y

solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure dite « normale », en se prévalant de ce que le délai de six mois ouvert à l'administration pour exécuter l'arrêté de transfert était expiré, et que la France était devenue responsable de sa demande d'asile. L'administration a refusé verbalement cette demande au guichet. Refus verbal dont le tribunal a été saisi.

Le préfet, en défense, soutenait que ledit refus verbal ne constituait pas une décision faisant grief. Toutefois, le tribunal a écarté cette fin de non-recevoir et a considéré qu'un refus d'enregistrement d'une demande d'asile en procédure normale, fût-il verbal, constituait bien une mesure de police spéciale des étrangers et, à ce titre, pouvait valablement être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir¹.

Il en a ensuite déduit que l'agent de guichet, qui doit être regardé comme l'auteur de la décision attaquée, devait être compétent pour émettre un tel refus et que la décision devait faire l'objet d'une motivation écrite, conformément aux prévisions des dispositions combinées du 1° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 211-5 du même code. Les services préfectoraux ne justifiant pas du respect de ces règles, le tribunal a estimé que la décision attaquée était illégale.

En défense, le préfet soutenait également qu'à la suite de la décision du juge des référés suspendant le refus attaqué, une décision écrite comportant l'ensemble des mentions obligatoires et signées par un agent compétent pour ce faire avait été prise. Cependant, le tribunal a rappelé que ces circonstances postérieures à la décision attaquée, qui est une décision expresse et non implicite, ne pouvaient avoir pour effet de régulariser *a posteriori* les vices entachant la première.

Annulation totale. Jugement définitif.

¹ *Rapp. a contrario, lorsque le refus de guichet n'est pas fondé sur un motif de droit mais sur la seule incomplétude du dossier : CE, 28 janvier 1998, n°158973, M..., B.*

Lire les [conclusions](#) de Mme Aurore Fougères, rapporteur public

> [Retour au sommaire](#)

Fonctions publiques

Fautes commises par un office de tourisme à l'encontre d'un agent non titulaire, engageant sa responsabilité - admission des éléments de preuve produits devant le juge administratif -

4 octobre 2018, 3^e ch., n° [1607071](#), Mme P..., C

36-12-03

Fonction publique territoriale - Agent non titulaire - Requalification d'un contrat de travail - Détournement de pouvoir - Admission des éléments de preuve devant le juge administratif - Indemnisation des préjudices subis et résultant d'un licenciement illégal -

Initialement recrutée par un contrat à durée déterminée sur des fonctions d'attaché territorial pour exercer les fonctions de directrice d'un office de tourisme (établissement public industriel et commercial) Mme P va bénéficier à plusieurs reprises du renouvellement de son engagement jusqu'à sa transformation en contrat à durée indéterminée en mai 2013. Puis par un avenant conclu à la demande de son employeur, l'intéressée va accepter la transformation de son contrat en contrat à durée déterminée en décembre 2015, l'office de tourisme lui ayant indiqué qu'elle ne pouvait prétendre à un CDI avant le 1^{er} mai 2016, le temps de permettre la régularisation de sa situation. Cependant, son employeur l'ayant informé un mois plus tard de sa décision de ne finalement pas renouveler son dernier contrat qui expirait le 30 avril 2016, l'agent réclamait sa condamnation à l'indemniser des préjudices subis.

Le tribunal rappelle que sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Il relève ensuite que le contrat à durée indéterminée dont bénéficiait Mme P était légal pour respecter les dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dès lors qu'elle occupait un emploi permanent sur un poste de catégorie A depuis plus de six années, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article R. 133-11 du code du tourisme qui prévoient que les directeurs d'office de tourisme sont recrutés par contrats conclus pour une durée de trois ans. Il juge en conséquence que l'intéressée bénéficiait d'un droit acquis au maintien des effets de son CDI, et que si elle a accepté d'y renoncer par la conclusion d'un avenant, elle n'a pas été en mesure de signer ce document en toute connaissance de ses droits dès lors qu'elle a bénéficié de très peu de temps pour analyser cette proposition. Ainsi l'établissement a commis une première illégalité de nature à engager sa responsabilité.

Le tribunal relève ensuite, au regard des notes de service émanant de la directrice des affaires juridiques adressées au président de l'office et qu'avait pu se procurer la requérante, que la transformation de son CDI en CDD avait en réalité pour objet, non pas de régulariser sa situation, mais de mettre fin à ses fonctions. Il juge que la circonstance que ces notes, dont l'authenticité n'était pas contestée, aient un caractère confidentiel et auraient été soustraites à leur auteur n'avait pas pour effet de les rendre inopposables devant le juge administratif dès lors que ces pièces avaient pu être discutées contradictoirement par les parties. Le tribunal juge en conséquence que l'office a commis une deuxième faute en entachant sa décision d'un détournement de procédure.

Enfin, le tribunal estime que Mme P doit être regardée comme ayant en réalité été licenciée, alors qu'aucun motif ne justifiait cette décision au regard de sa manière de servir, ce qui constituait une troisième décision fautive de l'office.

Par suite, il condamne l'employeur à accorder à l'intéressée l'indemnité de licenciement prévue à l'article 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, ainsi qu'à réparer son préjudice financier

calculé eu égard à la gravité des illégalités ayant conduit à son licenciement à l'âge de cinquante-six ans, des onze ans d'ancienneté de celle-ci dans ses fonctions et de sa rémunération. En outre, l'office est condamné à indemniser son préjudice moral et ses troubles dans ses conditions d'existence.

Condamnation de l'office de tourisme à réparer les préjudices subis par Mme P pour une somme de 36 400 euros. Jugement frappé d'appel.

Cf CE 31 décembre 2008, n°283256, C... au Rec ; CE, 8 nov. 1999, n° 201966, Election cantonale de Bruz, au Rec ; CE 16 juillet 2014, n°355201, M G... au Rec ; CE 22 septembre 2014, n°365199, D... aux T ; CE 10 juillet 2015, n°374157, Département de la Haute Corse, aux T.

> [Retour au sommaire](#)

Responsabilité

Ecotaxe : responsabilité pour faute de l'État à l'égard des prestataires de télépéage

18 juillet 2018, 7^e ch., n°[1507487](#), Sté Axxès, C+.

60-01-02

Responsabilité – Responsabilité pour faute – Faute simple – Résiliation d'un contrat de partenariat

La société requérante, société habilitée de télépéage, demandait la condamnation de l'État à indemniser les préjudices qu'elle a subis, sur le fondement notamment de sa responsabilité pour faute du fait de l'illégalité de la décision de résiliation du contrat de partenariat conclu avec la société Ecomouv' en 2011 pour la mise en œuvre d'une « écotaxe » sur le territoire français.

La société Ecomouv' a elle-même conclu avec six entreprises de télépéage des contrats leur confiant la mise en place d'un service de télépéage pour le paiement de la taxe.

Or, l'État a décidé, le 30 octobre 2014, de résilier unilatéralement le contrat conclu avec la société Ecomouv'. Les contrats conclus entre cette dernière et les sociétés de télépéage ont, par conséquent, également été résiliés, comme ils le prévoyaient eux-mêmes en l'absence de reprise par l'État.

Le tribunal a considéré que la résiliation du contrat de partenariat liant l'État à la société Ecomouv', n'était justifiée par aucun motif d'intérêt général ; cette décision, illégale, était donc fautive, et de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de la société requérante, tiers au contrat de partenariat, mais dont la décision fautive de résiliation a été directement à l'origine de la résiliation de son propre contrat conclu avec la société Ecomouv'.

Satisfaction partielle. Jugement frappé d'appel.

> [Retour au sommaire](#)

Travail

Contrôle par l'administration de la validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective

16 octobre 2018, 9^e ch., n°[1807099](#), Fédération sud activités postales et de télécommunications et autres, C+.

66

Rupture conventionnelle collective instaurée à l'article L. 1237-19 du code du travail – décision de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective – contrôle de l'administration – information sans délai de l'administration de l'ouverture des négociations : délai non prescrit à peine de nullité – information et non consultation du comité d'entreprise – absence de consultation du CHSCT – absence d'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective en l'absence de licenciement envisagé -

Le tribunal, saisi pour la première fois depuis l'entrée en vigueur des ordonnances signées les 22 septembre et 20 décembre 2017 par le président de la République, a précisé les modalités d'application de la procédure de validation des accords portant rupture collective conventionnelle qu'elles instituent.

Le tribunal a tout d'abord jugé que si l'administration doit être informée sans délai de l'ouverture des négociations, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. Ce délai a pour objet principal de permettre à l'administration du travail d'exercer un suivi de la négociation collective et de procéder, en application des dispositions précitées de l'article R. 1237-6-1 du code du travail, à la désignation du directeur régional compétent pour se prononcer sur la demande de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective. Au regard de cet objet, le juge apprécie néanmoins si le non-respect du délai a pu porter atteinte à une garantie de procédure ou a exercé une influence sur le sens de la décision litigieuse. En l'espèce, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance du délai prévu à l'article L. 1237-19 du code du travail, le tribunal a estimé que l'administration avait été en mesure d'exercer un suivi de la négociation collective, bien que la société ait informé l'administration le 1^{er} février des négociations qui avaient effectivement débuté le 10 janvier précédent. Les juges relèvent ensuite qu'il n'est pas allégué par les requérants que l'inobservation du délai aurait eu pour conséquence de porter atteinte à une garantie de procédure ou aurait exercé une influence sur le sens de la décision litigieuse.

Le tribunal a ensuite estimé que l'étendue du contrôle de l'administration était circonscrite par les dispositions de l'article L. 1237-19-3 du code du travail, de telle sorte que l'administration doit s'assurer que la procédure d'information du comité d'entreprise a été régulière, sans que ces dispositions exigent la consultation du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le tribunal a enfin jugé qu'il appartenait à l'entreprise de choisir de recourir à un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ou à un plan de sauvegarde de l'emploi, l'administration, ne pouvant contrôler ce choix. Dans ce cas, il lui appartient seulement de s'assurer, sous le contrôle du juge, que la procédure de rupture conventionnelle collective a été respectée et notamment que l'accord collectif exclut tout licenciement et contient les clauses prévues par le code du travail.

Rejet. Jugement frappé d'appel

Lire les [conclusions](#) de Mme Céline Garnier, rapporteur public

> [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

La délivrance d'un nouveau permis de construire emporte-t-elle implicitement mais nécessairement retrait du précédent permis de construire délivré au même bénéficiaire et sur un terrain d'assiette identique ?

28 novembre 2018, 1^{ère} ch., n° [1610809](#), M. B..., C+

28 novembre 2018, 1^{ère} ch., n° [1610831](#), M. et M de S..., C+

68-03-04-05

Permis de construire – Régime d'utilisation du permis – Délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain – Effet – Retrait implicite du premier permis (non).

Le tribunal a été saisi d'un recours contre un permis de construire et un permis de construire modificatif respectivement délivrés les 26 mai 2016 et 16 janvier 2018 par le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine.

Eu égard à la nature et à l'ampleur des modifications apportées au projet initial, le tribunal requalifie le permis de construire modificatif délivré le 16 janvier 2018 en nouveau permis de construire (point 2)¹. Cette requalification n'emporte en elle-même aucune conséquence sur la légalité des arrêtés en litige mais conduit le tribunal à se prononcer sur le fait de savoir si, comme le retient la jurisprudence traditionnelle, ce nouveau permis de construire doit être regardé comme emportant implicitement mais nécessairement retrait du premier permis délivré le 26 mai 2016².

Le tribunal relève qu'en vertu de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, dont la rédaction applicable au litige est en substance issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, un permis de construire, passé un délai de trois mois suivant son édicition, ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire. Par suite, le bénéficiaire du premier permis de construire n'ayant pas expressément sollicité le retrait de ce permis, l'octroi d'un nouveau permis à ce même bénéficiaire n'a pu avoir pour effet de retirer le premier permis (point 3)³.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), cette solution est expressément codifiée au deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

Annulation de l'arrêté du 26 mai 2016 en tant qu'il vaut permis de construire. Jugement 1610809 définitif ; jugement 1610831 frappé d'appel.

¹ : Conf. : CE, 1^{er} octobre 2015, n°374338, Ville de Toulouse, au Recueil.

² : Conf. : CE, 3 février 1982, SCI Résidence de Saint-Mandé, n°23224, aux Tables ; CE, 7 avril 2010, SCI La Tillenlière, n°311694, aux Tables (pour des autorisations d'urbanisme accordées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006).

³ : Conf. : CAA Nantes, 12 décembre 2014, M. et Mme Doublet, n°13NT02310, en C+ ; Sol. contr. à : CE, 23 juin 2014, Société Castel Invest, n°366498, aux Tables (pour une autorisation d'urbanisme accordée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006).

L'article R. 431-17 du code de l'urbanisme est-il devenu caduc ?

28 novembre 2018, 1^{ère} ch., n° [1610809](#), M. B..., C+

68-03-02-01

Permis de construire – Procédure d'attribution – Demande de permis – Composition du dossier de permis de construire – Application des dispositions de l'article R. 431-17 du code de l'urbanisme aux demandes portant sur des constructions dont une partie bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (oui)

Selon l'article R. 431-17 du code de l'urbanisme, « *lorsque la demande de permis de construire porte sur des constructions dont une partie, ayant la destination de logements locatifs sociaux bénéficiant pour leurs construction du concours financier de l'Etat, dépasse conformément au 2° de l'article L. 151-28 la densité résultant du coefficient d'occupation des sols, le dossier de la demande est complété* » par un certain nombre de documents et informations.

Le tribunal relève que le coefficient d'occupation des sols a été supprimé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et que les dispositions du 2° de l'article L. 151-28¹, auxquelles l'article R. 431-17 renvoie expressément, ne font plus référence au coefficient d'occupation des sols depuis l'entrée en vigueur de cette loi mais évoquent désormais seulement une « *majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol* ». Les dispositions de l'article R. 431-17 apparaissent donc contradictoires en ce qu'elles se réfèrent à un dépassement de « *la densité résultant du coefficient d'occupation des sols* » « *conformément au 2° de l'article L. 151-28* ».

Ces dispositions visent à imposer au pétitionnaire d'apporter certaines précisions et de prendre certains engagements quant aux logements locatifs sociaux qu'il envisage de construire avec le bénéfice du concours financier de l'Etat, lorsqu'il entend bénéficier de l'application d'une majoration de son droit à construire permise justement par la réalisation de ces logements sociaux. Compte tenu de cet objet, de la suppression du coefficient d'occupation des sols par la loi du 24 mars 2014 et du renvoi au 2° de l'article L. 151-28, le tribunal interprète l'article R. 431-17 comme visant nécessairement les majorations du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Il estime donc que l'article R. 431-17 est applicable au projet litigieux et juge par conséquent le moyen soulevé opérant (points 5 et 6).

Annulation de l'arrêté du 26 mai 2016 en tant qu'il vaut permis de construire. Jugement définitif.

¹ Dispositions auparavant codifiées à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme.

> [Retour au sommaire](#)

Référé

A quelles conditions des élus locaux et syndicats d'agents publics peuvent-ils demander au juge du référé de suspendre l'exécution d'un contrat de la commande publique ?

Ord. Réf. 27 septembre 2018, n° [1808593](#), M. P et autres, C

54-035-03-03-02

- Délégation de service public - Référé suspension faisant suite à l'introduction d'un recours en contestation de la validité du contrat par des tiers – intérêt à agir des élus et des syndicats d'agents de la collectivité – rejet pour défaut d'urgence -

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une commune a conclu un contrat de délégation de service public (concession) confiant à une société l'exploitation et la gestion de deux centres aquatiques communaux. Après avoir introduit un recours au fond en contestation de la validité du contrat, sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Département du Tarn-et-Garonne », des conseillers municipaux et deux syndicats d'agents communaux demandaient au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code justice administrative, de suspendre l'exécution de ce contrat dans l'attente du jugement au fond.

En premier lieu, le juge des référés indique que si des syndicats d'agents publics n'ont pas qualité pour contester les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, ils ont en revanche intérêt à agir à l'encontre de décisions qui porteraient atteinte aux droits et prérogatives de leurs membres, ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail. Constatant que le contrat de concession dont la validité était contestée, avait d'une part pour objet de confier l'exploitation d'équipements municipaux à une personne privée alors que l'un d'entre eux était jusqu'à présent géré en régie directe, et prévoyait d'autre part la reprise d'une partie du personnel communal par le nouvel exploitant, le juge des référés estime que ce contrat affectait les conditions d'emploi et de travail des agents municipaux que les deux syndicats avaient statutairement pour vocation de défendre, et rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir.

En deuxième lieu, le juge des référés rappelle que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un contrat administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre, l'urgence devant être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, indépendamment de l'examen des moyens soulevés pour établir l'existence d'un doute sérieux sur la légalité du contrat. Il précise que lorsque le recours en contestation de la validité du contrat est introduit par des membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale l'ayant conclu, le juge peut, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, prendre en compte tous éléments, dont se prévalent ces requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public.

Le juge constate que contrairement à ce qui était soutenu, le contrat litigieux n'avait pas pour effet d'affecter de façon substantielle les finances de la collectivité concernée, dès lors que la somme devant être versée annuellement par la commune à son cocontractant était très faible au regard du budget municipal et qu'au contraire, la suspension de l'exécution du contrat exposerait la commune à une perte de recettes et à devoir engager des frais de reprise en régie d'un des équipements.

Les requérants soutenaient ensuite que l'exécution du contrat porterait une atteinte grave et

immédiate au droit de reprise des agents communaux en application des dispositions de l'article L1224-1 du code du travail et lèserait les finances locales en laissant peser les conséquences financières d'une absence de reprise de ces agents sur le budget communal. Le juge des référés constate cependant que le concessionnaire s'engageait à reprendre les agents municipaux précédemment affectés au fonctionnement d'une piscine, en concluant avec eux des contrats de travail, et que dans l'éventualité où tout ou partie du personnel ne serait pas repris pour quelques raisons que ce soit, un avenant serait conclu entre les parties afin d'adapter les conditions financières de la convention. Ainsi, la reprise des agents par le nouvel exploitant avait été prévue dans le contrat litigieux, et il n'était pas démontré que les conditions financières d'une absence de reprise partielle ou totale de ceux-ci affecteraient de façon substantielle le budget municipal.

Enfin, les requérants faisaient état de l'urgence à suspendre l'exécution du contrat de concession en raison de fortes présomptions de conflits d'intérêts qui faisaient peser un risque pénal pour la collectivité. Le juge relève toutefois qu'à supposer qu'un risque pénal résulte de la conclusion du contrat litigieux, lequel n'était pas démontré, il n'était pas établi que la suspension de son exécution serait de nature à y mettre un terme.

Par suite, la condition d'urgence n'étant pas remplie, le juge des référés rejette la demande de suspension de l'exécution du contrat litigieux.

Rejet de la requête aux fins de suspension. Ordonnance définitive.

Cf CE ass 4 avril 2014, n°358994 « Département du Tarn-et-Garonne », au Rec et aux cels B D... ; CE 18 septembre 2017, n°408894, M H... et autres, aux T.

Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 13 février 2014, n°1009902-1205735, Sté M..., [Lettre n°15, p. 18](#)

☺ : (CAA Versailles, 11 octobre 2018, n°[14VE01084](#), Sté Paul M...)

TA Cergy-Pontoise, 20 avril 2017, n°1410520, R..., Lettre n°23-24, p. 11

☺ : (CAA Versailles, 8 novembre 2018, n°[17VE02077](#), M. R...)

> [Retour au sommaire](#)



Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : M. Gilles HERMITTE

Comité de rédaction : M. Stéphane CARRERE, Mme Pascale BAILLY, M. Mathieu GUALANDI, M. Stéphane CLOT, Mme Cécile LORIN, M. Tual LOUVEL, Mme Gaëlle MORNET, Mme Aurore FOUGERES, Mme Gaëlle MORNET, Mme Céline GARNIER, M. Marc FREMONT

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.38

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.